



Envoi au contrôle de légalité le : 19 décembre 2023

Publication électronique le : 19 décembre 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Pierre GEORGET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

**Excusé(s)** : M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Ludovic PAJOT, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. Ludovic IDZIAK, Mme Marine LE PEN, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS, Mme Maryse POULAIN.

**APPEL À PROJET SOUTIEN A LA FILIÈRE HALIEUTIQUE 2023-2027**

(N°2023-535)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3232-1-2 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.932-6 et D.932-22 ;

**Vu** le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14/12/2022 de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;

**Vu** la Loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et, notamment, son article 11 ;

**Vu** la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

**Vu** la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « "Le meilleur produit au plus près", pour un schéma départemental de l'alimentation durable » ;

**Vu** la délibération n°2018-601 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Soutien en investissement à la pêche artisanale » ;

**Vu** la délibération n°2023-210 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Convention de partenariat avec la Région en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique » ;

**Vu** la délibération n°2023.01001 de la Commission Permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 06/07/2023 « Mise en œuvre d'un régime d'exemption "Pêche et Aquaculture" », ci-annexée ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider l'action du Département en matière de soutien à la filière halieutique, selon les modalités exposées au rapport joint et en annexes 1 à 4 à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider, sur ce fondement, le lancement d'un appel à projet soutien à la filière halieutique 2023-2027, selon les modalités exposées au rapport joint et en annexes 1 à 4 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## **Annexe 1 : Fondements juridiques de l'engagement départemental en faveur des investissements de la filière halieutique et aquacole**

En vertu de l'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture. Le Département peut ainsi poursuivre des interventions en matière économique dans le domaine halieutique, aquacole, agricole et forestier, sous conditions :

### **- S'appuyer sur un régime d'aide existant au sens du droit européen :**

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Le 14 décembre 2022, un nouveau règlement d'exemption « Pêche et Aquaculture » (REPA) n°2022/2473 a été publié. Comme précédemment, chaque Région pouvant le décliner pour mettre en œuvre un régime exempté, la Région Hauts de France a ainsi adopté le sien le 6 juillet 2023. Cette base réglementaire permet au Département du Pas de Calais de mettre en œuvre son appel à projet.

**- Avoir conventionné avec la Région en matière halieutique et agricole :** Cette convention a été validée en Commission permanente du Département le 15 mai 2023 et en Commission permanente de la Région Hauts-de-France le 25 mai 2023. Elle mentionne expressément la possibilité pour le Département de recourir au régime exempté relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029. Ce recours s'inscrit dans la notion de complémentarité de l'objectif de politique publique précisé à l'article 1 de la convention de partenariat : « Les approches de la Région et du Département, qui favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits de ces filières, sont complémentaires ». Cette complémentarité d'intervention s'applique aux champs précisés dans l'annexe 3 de ladite convention, spécifique aux dispositifs départementaux en faveur de la filière halieutique et aquacole.

## **Annexe 2 : Mise en œuvre du régime d'aide**

La mobilisation de ce régime permet au Département de garder son autonomie de décision et de gestion pour les aides qu'il accorderait aux acteurs économiques de la filière.

→ Les mesures mobilisables du régime exempté sont les suivantes (cf. annexe 3 pour la synthèse) :

- Les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche
- Les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus des pêcheurs
- Les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche
- Les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs
- Les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique (hors motorisation)
- Les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées
- Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture
- Les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture
- Les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux
- Les aides en faveur des mesures de commercialisation
- Les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle
- Les aides en faveur des projets du Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL)

→ Modalités administratives :

Comme depuis 2019 (cf. le Conseil départemental du 17 décembre 2018), il est proposé de procéder à un appel à projet. A ce titre, le Département communiquera sur son dispositif aux acteurs de la filière tels le service chargé de pêche de la Région, la Direction Interrégionale de la Mer, le Comité Régional des Pêches Maritime et des Elevages Marins, le Comité Régional de Conchyliculture, les trois Groupements d'Action Local Pêche et Aquaculture, et les organisations professionnelles, afin de porter à connaissance les possibilités de soutien du Département.

Ce mode d'information partenarial permettra d'opérer un premier filtre de recensement des dossiers pour lesquels l'intervention départementale pourrait être déterminante, et faciliter les démarches des demandeurs en évitant les multiples dépôts de dossier en doublon notamment pour le FEAMPA et en les orientant vers d'autres structures d'accompagnement.

L'appel à projet reprend le cadre administratif des mesures du régime cadre exempté de notification (type de projet éligible, taux d'aide, bénéficiaire, coûts éligibles), sans appliquer de plancher de recevabilité, et en appliquant un plafond de 100 000 € d'aide départementale maximum par projet (sauf pour les mesures « aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus »)

et « aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche » plafonnées à 75 000 € par le régime cadre exempté de notification).

Les porteurs de projet doivent avoir transmis leur demande écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité. Le Département transmettra systématiquement un accusé de réception administratif à ces demandes.

Les porteurs de projet présentant des opérations éligibles seront auditionnés par un comité présidé par la vice-présidente en charge de la pêche qui émettra un avis avant passage en Commissions thématique et permanente.

Dans un souci d'harmonisation et de complémentarité, exposé dans la convention cadre de partenariat sur le développement halieutique et agricole signée avec la Région, le dialogue politique et technique entre la Région et le Département fera l'objet d'échanges réguliers.

**Annexe 3 : Tableau des mesures mobilisables en application des mesures du régime cadre exempté**

Le régime cadre exempté précise pour chacune de ces mesures les conditions d'attribution (cf. annexe 4 : objet du régime, projets éligibles, taux de co-financement, bénéficiaires, coûts éligibles).

**Annexe 4 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029**

### Annexe 3 – Tableau des mesures mobilisables en application du régime cadre exempté (2021-2029)

Mesures	Projets éligibles	Bénéficiaires	Coûts éligibles	Intensité de l'aide
<b>Les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche</b>	Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche qui visent à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.	Organisme ou technique reconnu par l'Etat membre ou l'Union.	Frais de personnel directs, coût des instruments et de matériels, coûts de bâtiments et de terrains, coûts de la recherche contractuelle...	40% des dépenses éligibles avec un plafond de 300 000€ pour chaque bénéficiaire
<b>Les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus</b>	Investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche. L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.	Les pêcheurs qui présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités; les pêcheurs qui possèdent des compétences professionnelles adéquates	Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.	40% prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000€ pour chaque bénéficiaire
<b>Les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche</b>	Création d'entreprise par un jeune pêcheur (moins de 40 ans), au travers de la première acquisition d'un navire de pêche ou de la première acquisition partielle (<24mètres, équipé pour la pêche maritime, appartenant à un segment de flotte en équilibre)	Entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques propriétaires d'une entreprise ou par plusieurs personnes physiques pour leur première acquisition conjointe d'un navire de pêche	Coûts d'acquisition du navire de pêche ou d'acquisition de la propriété partielle	40 % du coûts d'acquisition avec plafond de 75 000 € par pêcheur et par navire de pêche
<b>Les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs</b>	Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail au-delà des exigences du droit (national ou de l'Union)	Les pêcheurs, y compris les pêcheurs à pied, ou aux propriétaires de navires de pêche	Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements	40 % des dépenses éligibles avec un plafond maximal fixé à 300 000€ pour chaque bénéficiaire.
<b>Les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique</b>	A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, sont éligibles : les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de GES et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche ; les investissements dans les engins de pêche à condition que ne soit pas remis en cause la sélectivité de ces engins, les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ; les études d'évaluation de nouveaux systèmes de propulsion ou modèle de coques.	Aide octroyée une seule fois aux propriétaires de navires de pêche, pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche	Les coûts admissibles sont liés aux mesures visant à améliorer le profil dynamique de la coque du navire; à des investissements dans les engins de pêche et les équipements de pêche; à des investissements visant à réduire l'électricité ou l'énergie thermique	40 % du coûts d'acquisition avec plafond maximal de 300 000 € pour chaque bénéficiaire
<b>Les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées</b>	Investissements visant à améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, à valoriser les produits de la pêche en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures, à améliorer à bord la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.	Entreprises actives dans le secteur de la pêche. Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est uniquement octroyée aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en	Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements	40 % du coûts d'acquisition avec un plafond maximal de 300 000 € pour chaque bénéficiaire

		mer pendant au moins 60 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de la demande d'aide		
<b>Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture</b>	Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture pour autant qu'elles stimulent l'innovation dans ce secteur et qu'elles visent à atteindre le développement des connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qu'elles développent ou introduit sur le marché de nouvelles espèces, qu'elles explorent la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.	Organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux et reconnus par l'Etat membre	Frais de personnel directs, coût des instruments et de matériels, coûts de bâtiments et de terrains, coûts de la recherche contractuelle...	40% des dépenses éligibles avec un plafond de 400 000€ pour les PME et 300 000€ pour les TPE
<b>Les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture</b>	Les investissements productifs en aquaculture, la diversification de la production aquacole et des espèces élevées, la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs, les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles...	Entreprises d'aquaculture	Sont éligibles les investissements matériels et immatériels	L'intensité maximale d'aide publique est de 40%. Pour les opérations ayant une incidence positive sur l'environnement, le taux d'intensité d'aide maximal est de 80% (cf. annexe IV du régime exempté). Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000€ pour les PME et 300 000€ pour les TPE.
<b>Les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux</b>	Les aides qui promeuvent la santé et le bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles, entre autres en termes de prévention et de biosécurité (dans les conditions requises prévues par le régime exempté).	Entreprises d'aquaculture, GDSA	Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les mesures concernées.	Le montant de l'aide octroyé ne peut dépasser un taux d'intensité d'aide maximale à 100% des coûts admissibles.
<b>Les aides en faveur de mesures de commercialisation</b>	Les mesures de promotion de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture (création des organisations de producteurs, recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (y compris des captures non désirées), promotion de la qualité et de la valeur ajoutée (enregistrement, certification, vente directe, présentation et emballage), contribution à la transparence de la production des marchés, contribution à la traçabilité des produits...	Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	Coûts salariaux directs, frais de participation, frais de déplacement, les coûts de publicité, les études achetées, les coûts de publication, les études achetées...	L'intensité maximale d'aide publique est de 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000€ pour les PME et 300 000€ pour les TPE
<b>Les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture</b>	Les investissements dans la transformation visant à la diminution de l'incidence environnementale (économies d'énergie, traitement des déchets), à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène, la santé et les conditions de travail, à la valorisation des espèces non destinées à la consommation humaine, la transformation des sous-produits, la transformation de produit d'aquaculture biologique, l'innovation dans les produits, les processus ou les systèmes de gestion....	Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	Coûts des prestations.	L'intensité maximale d'aide publique est de 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000€ pour les PME et 300 000€ pour les TPE.
<b>Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle</b>	Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle pour autant qu'elles remplissent certaines conditions (reconnaissance de l'évènement climatique par l'autorité compétente de l'Etat membre et qu'il existe un lien de causalité direct entre le phénomène climatique et le préjudice subi par l'exploitation.	Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	Dommages matériels aux actifs, perte de revenus (selon certains critères cf. voir détail du régime)	L'intensité maximale d'aide publique est de 100% des coûts admissibles perçus pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance.

<b>Les aides en faveur des projets de Développement local par les acteurs locaux (DLAL)</b>	Les aides pour les coûts supportés par les PME (voir détail du régime).	Entreprises répondant à la définition d'une PME	Mise en œuvre des opérations autorisées, frais de fonctionnement, animation de la stratégie de DLAL	L'intensité des aides ne peut excéder les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) 2021/1139. Le montant total des aides octroyées au titre du présent article par projet n'excède pas 200 000€.
---	---	---	---	---

## **Annexe 4 – Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029**

### ***Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029***

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14 décembre 2022 enregistré par la Commission européenne sous une référence communiquée une fois le régime notifié.

La Région Hauts-de-France peut accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté. Les modalités d'intervention en région (critères d'éligibilité, taux de financement...) seront précisées dans des règlements d'intervention régionaux.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

#### **Article I.       Objet du régime**

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux entités visées spécifiquement par le règlement d'exemption.

Ce régime prévoit 13 types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les projets des entreprises réparties en quatre sections :

- Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques
  - 1) les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche ;
  - 2) les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus ;
  - 3) les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche ;
  - 4) les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs ;
  - 5) les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique ;
  - 6) les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
- Section II : Encourager les activités aquacoles durables
  - 7) les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;

- 8) les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;
- 9) les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux ;
- Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation
  - 10) les aides en faveur de mesures de commercialisation ;
  - 11) les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Section IV : Autres catégories d'aides
  - 12) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
  - 13) les aides en faveur des projets de Développement local par les acteurs locaux (DLAL).

#### **(a) Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

#### **Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :**

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 » ;*

#### **Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :**

*« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 ».*

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

#### **(b) Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

#### **Article II. Durée**

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2029. À l'expiration de la durée de validité du présent régime, tout régime d'aides qu'il exempte continue de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

### **Article III. Champ d'application**

#### **(a) Zones éligibles**

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

#### **(b) Exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise telle que visée au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2022/2473 ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide du paragraphe 3 e) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2022/2473 ;
- aux aides octroyées à une entreprise dont l'activité est visée au paragraphe 3 f) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux régimes d'aides accordées aux opérations qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour les motifs prévus à l'article 13 du règlement (UE) n°508/2014 ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, sauf aux exceptions précisées au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf aux exceptions précisées au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - (a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - (b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

- (c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.
- (d) la directive « Habitats », la directive « Oiseaux », la directive sur la pollution causée par les navires et les dispositions relatives à la gestion des déchets
- aux aides prévues dans les régimes d'aides d'Etat visés aux articles 20, 21, 24, 26 à 30, 33, 43, 46, 48, 50 et 52, si elles remplissent les conditions de l'article 12, le 1<sup>er</sup> juillet 2023 du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux modifications apportées aux régimes visés au point a), autres que les modifications qui ne sont pas de nature à compromettre la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui ne sont pas de nature à altérer sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé.

#### **Article IV. Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- (a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin;
- (c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- (d) la liste des coûts admissibles et
- (e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif si, en plus de s'assurer du respect de la condition énoncée au paragraphe 2, l'État membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide ad hoc en question, que les documents établis par l'entreprise bénéficiaire montrent que l'aide aura un ou plusieurs des effets suivants

- a) une augmentation notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité
- b) une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par l'entreprise bénéficiaire au projet ou à l'activité
- c) une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achèvera le projet ou l'activité concernés;
- d) dans le cas des aides ad hoc à l'investissement, le projet ou l'activité n'aurait pas été réalisé en tant que tel dans la zone rurale concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour l'entreprise bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ; et
- (b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou ne sont pas réputées avoir un tel effet:

- a) les aides destinées à compenser les coûts liés à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- c) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle;
- d) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- e) les aides octroyées sous la forme d'exonérations ou de réductions fiscales adoptées par les États membres en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point f), et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE, si les conditions fixées à l'article 56 du présent règlement sont remplies;
- f) les aides en faveur des PME participant à des projets de DLAL ou bénéficiant de ces projets, si les conditions pertinentes énoncées aux articles 54 et 55 sont remplies;
- g) les aides en faveur des mesures de commercialisation visées à l'article 45, paragraphe 1, point b) vii), si les conditions pertinentes énoncées à l'article 45 sont remplies;
- h) les aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs si les conditions pertinentes énoncées à l'article 17 sont remplies ;
- i) les aides destinées à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social si les conditions pertinentes énoncées à l'article 18 sont remplies.

## **Article V. Conditions d'octroi des aides**

### **(a) 5.1. Conditions communes**

#### **(i) Forme des aides :**

- Subvention

#### **(ii) Transparence des aides :**

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- (c) les aides consistant en des garanties :
  - (i) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes "refuges" établies dans une communication de la Commission, ou
  - (ii) si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garantie et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement ;
- (d) Les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;

(e) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- (a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

### **(iii) Calcul de l'aide**

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- pour toute aide octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet ;
- pour toute aide octroyée pour remédier aux dommages ou compenser la perte de revenus, les coûts non directement imputables à l'événement sont déduits ;
- pour toute aide octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage sans dépasser un taux d'intensité de l'aide égal à 100 % des coûts admissibles.

Par ailleurs, conformément au Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

### **(iv) Seuil de notification**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 500 000 EUR ou pour lesquels l'équivalent-subvention brut de l'aide annuelle est supérieure à 1 250 000 EUR par entreprise.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

### **(v) Cumul**

Afin de déterminer si les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides octroyées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le règlement (UE) n°2022/2473 peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- a) toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement (UE) n°2022/2473.

Les aides exemptées par le règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.1.4 du présent régime.

## **(b) Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides**

### **Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

#### **(a) Dispositions générales**

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union ou change son pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré ou fait l'objet d'un changement de pavillon dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'Etat membre, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts d'exploitation ne sont pas admissibles, sauf disposition contraire expresse prévue dans le règlement (UE) n°2022/2473.

#### **1) Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche**

##### Projets éligibles :

Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche qui visent à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.

##### Bénéficiaires :

Les services subventionnés financés par l'aide sont assurés par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'Etat membre ou l'Union, ou en collaboration avec cet organisme. Cet organisme scientifique ou technique valide les résultats de ces opérations. Les aides sont versées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

##### Coûts éligibles :

- Frais de personnel directs
- Coût des instruments et du matériel lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations et lorsqu'ils ne le sont pas seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée des opérations.
- Coût des bâtiments et des terrains lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations et dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de l'opération ;
- Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins des opérations ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait des opérations.

#### Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité maximale de 40 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

### **2) Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus**

#### Projets éligibles :

Investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

#### Bénéficiaires :

Pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates.

#### Coûts éligibles :

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

#### Intensité de l'aide :

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas 40 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000 EUR pour chaque bénéficiaire.

### **3) Aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche**

#### Projets éligibles :

Création d'entreprise par un jeune pêcheur, au travers de la première acquisition d'un navire de pêche ou de la première acquisition de la propriété partielle si

- a) elles contribuent au renforcement des activités de pêche durables sur les plans économiques, sociales et environnemental et que l'entreprise bénéficiaire ait fourni des informations vérifiables et un plan d'entreprise qui l'atteste; et
- b) qu'elles permettent la première acquisition d'un navire de pêche par une personne physique âgée de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d'aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant acquis les qualifications adéquates.

#### Bénéficiaires :

Entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques propriétaires d'une entreprise remplissant les conditions d'éligibilités ou par plusieurs personnes physiques pour leur première acquisition conjointe d'un navire de pêche.

Pour l'acquisition d'un navire de pêche celui-ci :

- appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait été d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- il est équipé pour les activités de pêche ;
- il ne dépasse pas les 24m ;
- il est enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide dans le cas d'un navire de petite pêche côtière et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande d'aide.

#### Coûts éligibles :

Coût d'acquisition du navire de pêche ou d'acquisition de la propriété partielle.

#### Intensité de l'aide :

L'aide octroyée n'excède pas 40 % du coût admissibles, et en aucun cas supérieur à 75 000 EUR par pêcheur et par navire de pêche.

### **4) Aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs**

#### Projets éligibles :

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national et qui n'augmentent pas le tonnage brut d'un navire de pêche.

Pour la sécurité des pêcheurs sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les radeaux de sauvetage;
- b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage;
- c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs;
- d) les équipements individuels de flottabilité («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage;

- e) les feux de détresse;
- f) les appareils lance-amarres;
- g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB»);
- h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires;
- i) les portes coupe-feu;
- j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant;
- k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz;
- l) les pompes de cale et les alarmes de niveau;
- m) les équipements de communication par radio et par satellite;
- n) les écoutes et portes étanches;
- o) les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets);
- p) les passerelles et les échelles de coupée;
- q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches;
- r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche;
- s) les écrans et caméras de sécurité;
- t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

Pour l'amélioration de l'état de santé des pêcheurs sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) l'achat et l'installation de trousse de secours;
- b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence;
- c) la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires;
- d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé;
- e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé.

Pour l'amélioration de l'état de santé des pêcheurs l'installation des éléments admissibles au bénéfice de l'aide sont :

- a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos;
- b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires;
- c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable;
- d) les appareils ou systèmes de ventilation, de nettoyage ou de désinfection destinés à maintenir des conditions d'hygiène adéquates à bord;
- e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

Pour l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les rambardes;
- b) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle;
- c) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage;
- d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche;
- e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc;

- f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation;
- g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes;
- h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité;
- i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques;
- j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord;
- k) les véhicules collectifs pour le transport depuis les zones conchylicoles vers les lieux de première vente;
- l) les installations à terre pour les pêcheurs à pied afin d'améliorer leurs conditions de travail, telles que des vestiaires, des salles de bains et d'autres installations sanitaires, en particulier celles qui encouragent et favorisent l'entrée des femmes sur le marché du travail.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

#### Bénéficiaires :

L'aide est octroyée aux pêcheurs, y compris les pêcheurs à pied, ou aux propriétaires de navires de pêche.

#### Coûts éligibles :

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Les opérations consistant en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et le même navire de pêche. Les opérations consistant en un investissement dans un équipement individuel, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement et pour la même entreprise bénéficiaire.

#### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

## **5) Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique**

### Projets éligibles :

A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;
- c) des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

### Bénéficiaires :

L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

### Coûts éligibles :

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées. Les coûts admissibles liés:

i) aux mesures visant à améliorer le profil hydrodynamique de la coque du navire, ne peuvent couvrir que:

- les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité ;
- les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements;
- les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer; ou
- les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique;

ii) aux mesures visant à améliorer le système de propulsion du navire ne peuvent couvrir que les coûts liés à l'achat et, le cas échéant, à l'installation des éléments suivants:

- les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission;
- les catalyseurs;
- les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel;
- les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;
- les propulseurs d'étrave;
- les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance; ou
- les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion;

iii) aux investissements dans les engins de pêche et les équipements de pêche ne peuvent couvrir que les coûts liés aux mesures suivantes:

- le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche;
- les modifications des engins de pêche remorqués; ou
- les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués;

iv) aux investissements visant à réduire l'électricité ou l'énergie thermique ne peuvent couvrir que:

- les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires; ou
- les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

#### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

### **6) Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées**

#### Projets éligibles :

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les aides qui visent à améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé ;
- b) les aides qu'elles couvrent uniquement les coûts admissibles suivants :
  - a. les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
  - b. les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

#### Bénéficiaires :

Entreprises actives dans le secteur pêche. Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

#### Coûts éligibles :

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

#### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève

de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

## **Section II : Développement durable de l'aquaculture**

### **(a) Dispositions générales**

1. L'aide est limitée aux entreprises d'aquaculture, sauf disposition contraire du présent règlement;
2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises;
3. L'aide n'est pas octroyée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés;
4. L'aide n'est pas octroyée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

### **1) Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture**

#### **Projets éligibles :**

Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'innovation dans le secteur de l'aquaculture;
- b) qu'elles visent à atteindre les objectifs suivants:
  - i) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment, réduisent l'incidence sur l'environnement, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, améliorent le bien-être des animaux ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables;
  - ii) développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles offrant des perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés;
  - iii) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

#### **Bénéficiaires :**

Organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux et reconnus par l'État membre.

#### **Coûts éligibles :**

Les coûts admissibles peuvent être les suivants:

- a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes:
  - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
  - ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; ou
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

#### Intensité de l'aide :

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas un taux d'intensité d'aide maximale de 40% des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

## **2) Aides aux investissements visant à accroître la productive ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture**

#### Projets éligibles :

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
  - a) les investissements productifs en aquaculture ;
  - b) la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
  - c) la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
  - d) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
  - e) les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
  - f) les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
  - g) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
  - h) la diversification des revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires exercées ;
  - i) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;
  - j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;

k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables.

2. L'aide relevant du paragraphe 1, point h), n'est octroyée qu'aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.

3. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires :

Entreprises d'aquaculture.

Coûts éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Pour les opérations ayant une incidence positive sur l'environnement, le taux d'intensité d'aide maximal est de 80% à moins qu'un taux d'intensité d'aide est plus élevé ne soit applicable en ce qui concerne l'annexe IV.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

### **3) Aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux**

Projets éligibles :

Les aides en faveur de la santé et du bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles pour autant :

a) qu'elles promeuvent la santé et le bien-être des animaux dans les entreprises aquacoles, entre autres en termes de prévention et de biosécurité; et

b) qu'elles ne puissent couvrir que l'une des mesures suivantes:

i) l'élaboration de bonnes pratiques à caractère général ou spécifiques à certaines espèces ou de codes de conduite sur la biosécurité ou sur les besoins en matière de santé et de bien-être des animaux dans l'aquaculture;

ii) les initiatives visant à réduire la dépendance de l'aquaculture à l'égard des médicaments vétérinaires;

iii) les études vétérinaires ou pharmaceutiques et la diffusion et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant les maladies animales dans l'aquaculture, dans le but de promouvoir une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires;

iv) la constitution et le fonctionnement de groupements de défense sanitaire dans le secteur aquacole reconnus par les États membres; ou

v) la compensation des conchyliculteurs pour la suspension temporaire de leurs activités en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, lorsque le taux de mortalité annuel dépasse 20 % ou que les pertes résultant de la suspension de l'activité s'élèvent à plus de 30% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle les activités ont été suspendues.

Bénéficiaires :

Entreprises d'aquacultures, GDSA

Coûts éligibles :

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les mesures concernées. Aux fins du point b) v) du paragraphe 1, les coûts admissibles sont les surcoûts directs supportés et/ou les revenus perdus à la suite des mesures concernées.

Intensité de l'aide :

Le montant de l'aide octroyé ne peut dépasser un taux d'intensité d'aide maximale à 100 % des coûts admissibles.

### **Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation**

#### **1) Aides en faveur de mesures de commercialisation**

Projets éligibles :

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture pour autant :

a) qu'elles promeuvent les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture ; et

b) qu'elles visent à :

i) créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles devant être reconnues conformément au chapitre II, section II, du règlement (UE) n°1379/2013 ;

ii) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :

- des espèces offrant des perspectives commerciales ;
- des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;

iii) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :

- la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;

- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
- la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;
- la présentation et l'emballage des produits ;

iv) contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés et des études sur la dépendance de l'Union à l'égard des importations ;

v) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n o 1379/2013 ;

vi) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union ;

vii) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durables.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

#### Bénéficiaires :

Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

#### Coûts éligibles :

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les études achetées;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les produits génériques de la pêche et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

#### Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

## **2) Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

#### Projets éligibles :

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs ;
- g) respectent les conditions relatives aux coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies visés au point 5.2.29, paragraphe 1, point a); ou
- h) respectent les conditions relatives aux investissements pour la prévention et l'atténuation des investissements dans les conditions prévues au point 5.2.30.

Bénéficiaires :

Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Coûts éligibles :

Coûts des prestations

Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Le montant de l'aide octroyée en faveur de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies au titre du paragraphe 1, point g), du présent article n'excède pas un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles. Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages au titre du paragraphe 1, point h), du présent article n'excèdent pas un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

#### Section IV : Autres catégories d'aides

- 1) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle**

### Projets éligibles :

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement que le phénomène climatique défavorable était assimilable à une calamité naturelle; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

### Bénéficiaires :

Entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture

### Coûts éligibles :

Les coûts admissibles peuvent correspondre au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice peut comprendre les éléments suivants:

- a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production; ou
- b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture ou des moyens de cette production pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Le préjudice matériel doit être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Le montant ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, à savoir la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

La perte de revenus est calculée en soustrayant:

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du
- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours des trois années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque entreprise. Si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène, la référence à la période de trois ans visée au point b) ci-dessus, s'entend comme faisant référence au chiffre d'affaires généré ou à la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle

### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 100 % des coûts admissibles perçus pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance.

## **2) Aides en faveur des projets de développement local par les acteurs locaux (DLAL)**

### Projets éligibles :

Les aides pour les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL au titre du règlement (UE) 2021/1139 sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

Les aides couvrant les coûts supportés par les municipalités participant à des projets de DLAL, visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060 désignés comme projets de développement local Leader au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en faveur des projets visés au paragraphe 3 du présent article sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant que les conditions prévues au présent article et au chapitre I du présent règlement soient remplies.

### Bénéficiaires :

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe I).

### Coûts éligibles :

Les coûts suivants sont admissibles pour les projets de DLAL:

- a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- b) la mise en œuvre des opérations autorisées;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe;
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL; ou
- e) l'animation de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

Les coûts supportés par les municipalités participant aux projets de DLAL visés au paragraphe 1 ne peuvent être admissibles au bénéfice de l'aide qu'au titre du présent article pour autant que les projets soient réalisés dans l'un des domaines suivants:

- a) la recherche, le développement et l'innovation;
- b) l'environnement;
- c) l'emploi et la formation;
- d) la culture et la conservation du patrimoine;
- e) la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce;
- f) la promotion des produits du secteur alimentaire non énumérés à l'annexe I du TFUE;
- g) le sport

### Intensité de l'aide :

L'intensité des aides n'excède pas les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) 2021/1139.

Le montant total des aides octroyées au titre du présent article par projet n'excède pas 200 000 EUR.

## **Article VI. Publication et information**

### **(a) Publicité**

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet suivant :

➤ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>

et

➤ <https://www.hautsdefrance.fr/>

Les aides individuelles octroyées dans le cadre du présent régime d'aides et dépassant un le seuil de 10 000 euros sont publiées sur l'application TAM. Les données publiées comprennent : numéro de la mesure octroyant l'aide, nom du bénéficiaire, montant octroyé, date d'octroi, instrument utilisé, objectifs de l'aide et autorité d'octroi.

Ces informations sont publiées dans un délai de 6 mois après la décision d'octroi de l'aide, conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### **(b) Suivi / contrôle**

Les organismes octroyant des aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **(c) Rapport annuel**

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

La Région Hauts-de-France transmettra annuellement, à la DGAMPA, un bilan des aides votées dans le cadre de ce régime pour la réalisation de ce rapport annuel.

Les États membres transmettent également à la Commission, par l'intermédiaire du système de notification électronique de la Commission, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II du règlement (CE) n°2022/2473, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur.

Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux aides octroyées aux projets de DLAL telles que visées à l'article 4.2.22.

## ANNEXE I

### DEFINITIONS DES PME

**Entreprise** Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

#### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises « PME » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

#### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

(a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;

(b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

(c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;

(d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme « marché contigu » le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte

à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

### **Effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutés 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont

ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

## ANNEXE II

### AUTRES DEFINITIONS

1. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;
2. «phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle»: de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou de graves sécheresses réduisant de plus de 30 % la moyenne de la production annuelle calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes:
  - a) les trois années précédentes; ou
  - b) une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;
3. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
4. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
5. « régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
6. « biosécurité »: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies:
  - a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci,ou
  - b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ;
7. « mesures de contrôle et d'éradication»: mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques envahissantes dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence;
8. « date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré à l'entreprise bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
9. « déprédation »: le fait pour des animaux protégés tels que les phoques, les loutres de mer et les oiseaux marins de se nourrir des poissons capturés dans des filets ou détenus dans des étangs;
10. «plan d'évaluation»: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les aspects minimaux suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe

indépendant qui réalisera l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de rendre publique l'évaluation;

11. « version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
12. « pêcheur »: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
13. « produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits répertoriés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
14. « secteur de la pêche et de l'aquaculture»: le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
15. « capacité de pêche»: la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil ;
16. « port de pêche »: une zone située en mer ou dans des eaux intérieures composée de terre ferme et d'eau officiellement reconnue par un État membre et constituée d'infrastructures et d'équipements permettant, essentiellement, l'accueil des navires de pêche, le chargement et le déchargement de leurs captures, le stockage, la réception et la livraison de ces captures ainsi que l'embarquement et le débarquement des pêcheurs;
17. « équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie à l'entreprise bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
18. « aide individuelle»: une aide ad hoc ou une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
19. « pêche dans les eaux intérieures»: les activités de pêche exercées à des fins commerciales dans les eaux intérieures par des navires ou par d'autres dispositifs, y compris ceux utilisés pour la pêche sous la glace;
20. « espèce exotique envahissante»: une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union et une espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre, telles que définies à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil [ci-après le «règlement (UE) n o 1143/2014»];
21. « calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
22. « régions ultrapériphériques»: les régions visées à l'article 349 du TFUE;
23. « animal protégé»: tout animal autre que les poissons protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale;

24. « avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
25. « petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
26. « petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par: a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil ; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages ;
27. « début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
28. « services subventionnés »: une forme d'aide octroyée indirectement à l'entreprise bénéficiaire finale, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;
29. « produits de la pêche et de l'aquaculture» : le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
30. « entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
  - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
  - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
  - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
31. « régime d'aides » : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

### ANNEXE III : Dispositions concernant la publication d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci.

Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Les sites internet sont accessibles, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Conformément à l'article 6, point c), les informations ci-après concernant l'octroi d'aides individuelles sont publiées <sup>1</sup>:

- Le nom du bénéficiaire ;
- Identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II <sup>2</sup>;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II <sup>3</sup>;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE <sup>4</sup>;
- l'élément d'aide, exprimé en monnaie nationale, sans décimale <sup>5</sup>;
- l'instrument d'aide <sup>6</sup> (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- l'instrument d'aide <sup>7</sup> (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- la date d'octroi;
- l'objectif de l'aide;
- l'autorité chargée de l'octroi;
- le n° de la mesure d'aide.

---

<sup>1</sup> Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

<sup>2</sup> NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

<sup>3</sup> NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

<sup>4</sup> Règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

<sup>5</sup> Équivalent-subvention brut. Pour les régimes fiscaux, ce montant peut être communiqué selon les tranches fixées à l'article 9, paragraphe 2.

<sup>6</sup> Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

<sup>7</sup> Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

– ANNEXE IV : Taux maximum d'intensité publique

Ligne (règlement 2022/2473)	Catégorie spécifique d'opération	Taux maximaux d'intensité de l'aide
1.	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 — opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce — opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées — opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1379/2013	40 %  40 %  40 %
2.	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	40 %
6.	Opérations qui répondent à l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif; ii) avoir un bénéficiaire collectif; iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	40 %
7.	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	40 %
8.	Opérations en faveur de l'aquaculture durable	40 %
9.	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation sur la base de l'article 4.2.2, de l'article 4.2.7, de l'article 4.2.10, de l'article 4.2.12, de l'article 4.2.14, et de l'article 4.2.15	40 %
10.	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	40 %

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DPEAP

**Thème : C10.03 Pêche**

**Objet : Mise en œuvre d'un régime d'exemption "Pêche et Aquaculture"**

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 6 juillet 2023, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le règlement du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement UE 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture modifiant le règlement UE2017/1004,

Vu le règlement d'exemption n° 2022/2473 du 14 décembre 2022 de la Commission Européenne déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne,

Vu le programme national du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 approuvé le 28 juin 2022 par décision n°C(2022)4585 de la Commission européenne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le protocole d'accord CPER 2021-2027, adopté par délibération n°2021.00481 du Conseil régional du 4 février 2021,

Vu la délibération n°2022.00628 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant le Contrat de plan Etat-Région Hauts-de-France 2021-2027,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture, pêche et agroalimentaire

## CONSIDERANT :

- Que la Région Nord-Pas-de-Calais par délibération n° 20152460 du 5 octobre 2015 avait décidé de la mise en œuvre d'un régime exempté SA 43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020,
- Que la Région Picardie par délibération n° 93-05-1 du 16 octobre 2015 avait décidé de la mise en œuvre d'un régime exempté SA 43416 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020,
- Que ces régimes d'aides permettent de pouvoir soutenir des porteurs de projet de la filière « Pêche et Aquaculture » en dehors des fonds européens,
- Que ces régimes ont pris fin le 31/12/2022,
- Que le règlement d'exemption n° 2022/2473 du 14 décembre 2022 de la Commission européenne, déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, permet de maintenir cette possibilité,

## DECIDE

Par 54 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

D'adopter, conformément aux dispositions de l'article 107 du traité TFUE (le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), un régime cadre exempté de notification fondé sur les dispositions du règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Présents (38) :** Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Héloïse DHALLUIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Madame Amel GACQUERRE, Madame Zahia HAMDANE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

**Pouvoirs donnés (16) :** Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Madame Aurore COLSON donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Franck DHERSIN donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Monsieur Arnaud DECAGNY donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Maryse FAGOT donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE.

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2023.01001

*Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Michel GUINIOT donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Christopher SZCZUREK donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.*

*Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.*

**N'ont pas participé au vote (0) :**

*Absents (2) : Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Jean-Philippe TANGUY.*

Pour le Président du Conseil régional et par délégation  
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND  
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

**ADOpte A L'UNANIMITE**

<b>Nom de l'opération :</b> Mise en œuvre d'un régime d'exemption "Pêche et Aquaculture"
--

**Contexte :**

Pour la période 2014-2020, l'Etat était autorité de gestion du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) dont la programmation au niveau régional ne pouvait commencer qu'après la validation du programme opérationnel par la Commission européenne (le 31/12/2015) et la signature de la convention entre le Région et l'autorité de gestion 06/10/2016.

Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du FEAMP, et suite à la publication du règlement d'exemption Pêche et Aquaculture (REPA) n° 1388/2014 du 16 décembre 2014, la Commission permanente du conseil régional Nord-Pas-de-Calais par délibération 20152460 du 5 octobre 2015 a souhaité décliner ce dernier au niveau régional pour mettre en œuvre un régime d'exemption pour 8 mesures du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche. Ce régime utilisé a été utilisé pour aider 11 bénéficiaires pour un montant d'aide de 795 429 €. Parallèlement, la Région Picardie a décliné le même régime par délibération 93-05 du 16 octobre 2015 et l'a utilisé pour soutenir un porteur de projet à hauteur de 19 478 €.

Ces régimes d'exemption de notification qui ont pris fin au 31 décembre 2022, permettaient en effet, de servir de base réglementaire pour soutenir des porteurs de projet sur fonds régionaux. Ils pouvaient également être utilisés par d'autres collectivités, sous réserve de convention avec la Région, pour accorder des aides en respectant les mêmes critères d'éligibilité (Ex : Appel à projets de la filière halieutique du Département du Pas-de-Calais).

**Descriptif de l'opération :**

Le 14 décembre 2022, un nouveau règlement d'exemption « Pêche et Aquaculture » (REPA) n°2022/2473 a été publié. Comme précédemment, chaque Région peut le décliner pour mettre en œuvre un régime exempté qui sera enregistré par la Commission européenne, et qui pourra s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2029.

Types de mesures pour lesquelles le régime exempté s'appliquera :

- Les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche (jeunes pêcheurs)
- Les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs
- Les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces
- Les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique (hors motorisation)
- Les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées
- Les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture
- Les aides en faveur des mesures de commercialisation
- Les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche
- Les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus des pêcheurs (ex : activité complémentaire liées au tourisme, à des activités éducatives portant sur la pêche...)
- Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture
- Les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux
- Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (Ex : mortalité mytilicole après tempête non reconnue en catastrophe naturelle...)
- Les aides en faveur des projets du Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) portés par des PME

Les taux d'aide maximum et les plafonds d'aide par type de mesures seront similaires au cas général du FEAMPA (40% dans la plupart des cas) pour éviter des dispositifs concurrentiels au FEAMPA, que pourraient mettre en œuvre d'autres collectivités en utilisant ce régime exempté et sous réserve de conventionnement avec la Région, mais qui pourraient réduire la consommation des fonds européens.

**Objectifs de l'opération :**

La mise en œuvre d'un tel régime permettrait :

- d'avoir une base réglementaire pour attribuer des aides régionales notamment pour décliner le plan d'action de la filière,
- d'avoir une base réglementaire pour accorder les contreparties nationales qui relèvent des aides d'Etat (actions d'innovation, certaines opérations relevant du développement local par les acteurs locaux (DLAL),
- l'octroi de subvention aux PME mais également aux grandes entreprises.

**Résultats attendus :**

Après validation de ce régime d'aide par la Commission Européenne, celui-ci permettra la mise en œuvre du plan d'action régional pour la filière.

## **Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029**

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14 décembre 2022 enregistré par la Commission européenne sous une référence communiquée une fois le régime notifié.

La Région Hauts-de-France [peut accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté. Les modalités d'intervention en région (critères d'éligibilité, taux de financement...) seront précisées dans des règlements d'intervention régionaux.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

### **Article I. Objet du régime**

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux entités visées spécifiquement par le règlement d'exemption.

Ce régime prévoit 13 types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les projets des entreprises réparties en quatre sections :

- Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques
  - 1) les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche ;
  - 2) les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus ;
  - 3) les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche ;
  - 4) les aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs ;
  - 5) les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique ;
  - 6) les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
- Section II : Encourager les activités aquacoles durables
  - 7) les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;
  - 8) les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;
  - 9) les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux ;
- Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation
  - 10) les aides en faveur de mesures de commercialisation ;
  - 11) les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- Section IV : Autres catégories d'aides

- 12) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
- 13) les aides en faveur des projets de Développement local par les acteurs locaux ( DLAL).

**(a) Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

**Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :**

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 » ;

**Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :**

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

**(b) Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

**Article II. Durée**

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2029. À l'expiration de la durée de validité du présent régime, tout régime d'aides qu'il exempte continue de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

**Article III. Champ d'application**

**(a) Zones éligibles**

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France.

**(b) Exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

Feuille n° 7 de la Délibération n° 2023.01001

- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise telle que visée au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2022/2473 ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide du paragraphe 3 e) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 2022/2473 ;
- aux aides octroyées à une entreprise dont l'activité est visée au paragraphe 3 f) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux régimes d'aides accordées aux opérations qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour les motifs prévus à l'article 13 du règlement (UE) n°508/2014 ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, sauf aux exceptions précisées au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf aux exceptions précisées au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - (a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - (b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
  - (c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.
  - (d) la directive « Habitats », la directive « Oiseaux », la directive sur la pollution causée par les navires et les dispositions relatives à la gestion des déchets
- aux aides prévues dans les régimes d'aides d'Etat visés aux articles 20, 21, 24, 26 à 30, 33, 43, 46, 48, 50 et 52, si elles remplissent les conditions de l'article 12, le 1<sup>er</sup> juillet 2023 du règlement (UE) n°2022/2473 ;
- aux modifications apportées aux régimes visés au point a), autres que les modifications qui ne sont pas de nature à compromettre la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui ne sont pas de nature à altérer sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé.

#### **Article IV. Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- (a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin;
- (c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- (d) la liste des coûts admissibles et
- (e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif si, en plus de s'assurer du respect de la condition énoncée au paragraphe 2, l'État membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide ad hoc en question, que les documents établis par l'entreprise bénéficiaire montrent que l'aide aura un ou plusieurs des effets suivants

- a) une augmentation notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité
- b) une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par l'entreprise bénéficiaire au projet ou à l'activité
- c) une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achèvera le projet ou l'activité concernés;
- d) dans le cas des aides ad hoc à l'investissement, le projet ou l'activité n'aurait pas été réalisé en tant que tel dans la zone rurale concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour l'entreprise bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ; et
- (b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou ne sont pas réputées avoir un tel effet:

- a) les aides destinées à compenser les coûts liés à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- c) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle;
- d) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- e) les aides octroyées sous la forme d'exonérations ou de réductions fiscales adoptées par les États membres en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point f), et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE, si les conditions fixées à l'article 56 du présent règlement sont remplies;
- f) les aides en faveur des PME participant à des projets de DLAL ou bénéficiant de ces projets, si les conditions pertinentes énoncées aux articles 54 et 55 sont remplies;
- g) les aides en faveur des mesures de commercialisation visées à l'article 45, paragraphe 1, point b) vii), si les conditions pertinentes énoncées à l'article 45 sont remplies;
- h) les aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs si les conditions pertinentes énoncées à l'article 17 sont remplies ;
- i) les aides destinées à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social si les conditions pertinentes énoncées à l'article 18 sont remplies.

## Article V. Conditions d'octroi des aides

### (a) 5.1. Conditions communes

#### (i) Forme des aides :

- Subvention

#### (ii) Transparence des aides :

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »). Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- (c) les aides consistant en des garanties :
  - (i) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes "refuges" établies dans une communication de la Commission, ou
  - (ii) si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garantie et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement ;
- (d) Les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;
- (e) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- (a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

#### (iii) Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- pour toute aide octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet ;
- pour toute aide octroyée pour remédier aux dommages ou compenser la perte de revenus, les coûts non directement imputables à l'événement sont déduits ;
- pour toute aide octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage sans dépasser un taux d'intensité de l'aide égal à 100 % des coûts admissibles.

Par ailleurs, conformément au Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

#### **(iv) Seuil de notification**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 500 000 EUR ou pour lesquels l'équivalent-subvention brut de l'aide annuelle est supérieure à 1 250 000 EUR par entreprise.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

#### **(v) Cumul**

Afin de déterminer si les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides octroyées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le règlement (UE) n°2022/2473 peuvent être cumulées avec l'une des aides suivantes :

- a) toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement (UE) n°2022/2473.

Les aides exemptées par le règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.1.4 du présent régime.

#### **(b) Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides**

##### **Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques**

#### **(a) Dispositions générales**

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union ou change son pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré ou fait l'objet d'un changement de pavillon dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'Etat membre, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts d'exploitation ne sont pas admissibles, sauf disposition contraire expresse prévue dans le règlement (UE) n°2022/2473.

#### **1) Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche**

##### Projets éligibles :

Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche qui visent à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.

### Bénéficiaires :

Les services subventionnés financés par l'aide sont assurés par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État membre ou l'Union, ou en collaboration avec cet organisme. Cet organisme scientifique ou technique valide les résultats de ces opérations. Les aides sont versées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

### Coûts éligibles :

- Frais de personnel directs
- Coût des instruments et du matériel lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations et lorsqu'ils ne le sont pas seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée des opérations.
- Coût des bâtiments et des terrains lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations et dans les conditions suivantes :
  - o Pour les bâtiments seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de l'opération ;
  - o Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins des opérations ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait des opérations.

### Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité maximale de 40 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

## **2) Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus**

### Projets éligibles :

Investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

### Bénéficiaires :

Pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates.

### Coûts éligibles :

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Feuille n° 12 de la Délibération n° 2023.01001

### Intensité de l'aide :

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas 40 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000 EUR pour chaque bénéficiaire.

### **3) Aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche**

#### Projets éligibles :

Création d'entreprise par un jeune pêcheur, au travers de la première acquisition d'un navire de pêche ou de la première acquisition de la propriété partielle si

- a) elles contribuent au renforcement des activités de pêche durables sur les plans économiques, sociales et environnemental et que l'entreprise bénéficiaire ait fourni des informations vérifiables et un plan d'entreprise qui l'atteste; et
- b) qu'elles permettent la première acquisition d'un navire de pêche par une personne physique âgée de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d'aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant acquis les qualifications adéquates.

#### Bénéficiaires :

Entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques propriétaires d'une entreprise remplissant les conditions d'éligibilités ou par plusieurs personnes physiques pour leur première acquisition conjointe d'un navire de pêche.

Pour l'acquisition d'un navire de pêche celui-ci :

- appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche a fait été d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- il est équipé pour les activités de pêche ;
- il ne dépasse pas les 24m ;
- il est enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide dans le cas d'un navire de petite pêche côtière et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande d'aide.
- 

#### Coûts éligibles :

Coût d'acquisition du navire de pêche ou d'acquisition de la propriété partielle.

### Intensité de l'aide :

L'aide octroyée n'excède pas 40 % du coût admissibles, et en aucun cas supérieur à 75 000 EUR par pêcheur et par navire de pêche.

### **4) Aides visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs**

#### Projets éligibles :

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national et qui n'augmentent pas le tonnage brut d'un navire de pêche.

Pour la sécurité des pêcheurs sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les radeaux de sauvetage;
- b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage;

Feuille n° 13 de la Délibération n° 2023.01001

- c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres («RLS»), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs;
- d) les équipements individuels de flottabilité («EIF»), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage;
- e) les feux de détresse;
- f) les appareils lance-amarres;
- g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer («MOB»);
- h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires;
- i) les portes coupe-feu;
- j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant;
- k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz;
- l) les pompes de cale et les alarmes de niveau;
- m) les équipements de communication par radio et par satellite;
- n) les écoutilles et portes étanches;
- o) les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets);
- p) les passerelles et les échelles de coupée;
- q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches;
- r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche;
- s) les écrans et caméras de sécurité;
- t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

Pour l'amélioration de l'état de santé des pêcheurs sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) l'achat et l'installation de trousse de secours;
- b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence;
- c) la fourniture de services de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires;
- d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé;
- e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé.

Pour l'amélioration de l'état de santé des pêcheurs l'installation des éléments admissibles au bénéfice de l'aide sont :

- a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos;
- b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires;
- c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable;
- d) les appareils ou systèmes de ventilation, de nettoyage ou de désinfection destinés à maintenir des conditions d'hygiène adéquates à bord;
- e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

Pour l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les rambardes;
  - b) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle;
- Feuille n° 14 de la Délibération n° 2023.01001

- c) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage;
- d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche;
- e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc;
- f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation;
- g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes;
- h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité;
- i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques;
- j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord;
- k) les véhicules collectifs pour le transport depuis les zones conchylicoles vers les lieux de première vente;
- l) les installations à terre pour les pêcheurs à pied afin d'améliorer leurs conditions de travail, telles que des vestiaires, des salles de bains et d'autres installations sanitaires, en particulier celles qui encouragent et favorisent l'entrée des femmes sur le marché du travail.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

#### Bénéficiaires :

L'aide est octroyée aux pêcheurs, y compris les pêcheurs à pied, ou aux propriétaires de navires de pêche.

#### Coûts éligibles :

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Les opérations consistant en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et le même navire de pêche. Les opérations consistant en un investissement dans un équipement individuel, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'équipement et pour la même entreprise bénéficiaire.

#### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

## 5) Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique

### Projets éligibles :

A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins ;
- b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;
- c) des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

### Bénéficiaires :

L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

### Coûts éligibles :

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées. Les coûts admissibles liés:

- i) aux mesures visant à améliorer le profil hydrodynamique de la coque du navire, ne peuvent couvrir que:
  - les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité ;
  - les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements;
  - les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer; ou
  - les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique;
- ii) aux mesures visant à améliorer le système de propulsion du navire ne peuvent couvrir que les coûts liés à l'achat et, le cas échéant, à l'installation des éléments suivants:
  - les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission;
  - les catalyseurs;
  - les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel;
  - les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;
  - les propulseurs d'étrave;
  - les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance; ou
  - les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion;
- iii) aux investissements dans les engins de pêche et les équipements de pêche ne peuvent couvrir que les coûts liés aux mesures suivantes:
  - le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche;
  - les modifications des engins de pêche remorqués; ou
  - les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués;
- iv) aux investissements visant à réduire l'électricité ou l'énergie thermique ne peuvent couvrir que:
  - les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires; ou
  - les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

#### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

### **6) Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées**

#### Projets éligibles :

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les aides qui visent à améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé ;
- b) les aides qu'elles couvrent uniquement les coûts admissibles suivants :
  - a. les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
  - b. les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

#### Bénéficiaires :

Entreprises actives dans le secteur pêche. Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

#### Coûts éligibles :

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

#### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 300 000 € pour chaque bénéficiaire

## **Section II : Développement durable de l'aquaculture**

### **(a) Dispositions générales**

1. L'aide est limitée aux entreprises d'aquaculture, sauf disposition contraire du présent règlement;

Feuille n° 17 de la Délibération n° 2023.01001

2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises;

3. L'aide n'est pas octroyée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés;

4. L'aide n'est pas octroyée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

### **1) Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture**

#### Projets éligibles :

Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture pour autant :

a) qu'elles stimulent l'innovation dans le secteur de l'aquaculture;

b) qu'elles visent à atteindre les objectifs suivants:

i) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment, réduisent l'incidence sur l'environnement, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, améliorent le bien-être des animaux ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables;

ii) développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles offrant des perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés;

iii) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

#### Bénéficiaires :

Organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux et reconnus par l'Etat membre.

#### Coûts éligibles :

Les coûts admissibles peuvent être les suivants:

a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;

c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes:

i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;

ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;

d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; ou

e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

#### Intensité de l'aide :

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas un taux d'intensité d'aide maximale de 40% des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

## **2) Aides aux investissements visant à accroître la productive ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture**

### Projets éligibles :

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
  - a) les investissements productifs en aquaculture ;
  - b) la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
  - c) la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
  - d) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
  - e) les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
  - f) les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
  - g) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
  - h) la diversification des revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires exercées ;
  - i) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;
  - j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
  - k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables.

2.L'aide relevant du paragraphe 1, point h), n'est octroyée qu'aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.

3.L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.

### Bénéficiaires :

Entreprises d'aquaculture.

### Coûts éligibles :

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Pour les opérations ayant une incidence positive sur l'environnement, le taux d'intensité d'aide maximal est de 80% à moins qu'un taux d'intensité d'aide est plus élevé ne soit applicable en ce qui concerne l'annexe IV.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

### **3) Aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux**

#### Projets éligibles :

Les aides en faveur de la santé et du bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles pour autant :

a) qu'elles promeuvent la santé et le bien-être des animaux dans les entreprises aquacoles, entre autres en termes de prévention et de biosécurité; et

b) qu'elles ne puissent couvrir que l'une des mesures suivantes:

i) l'élaboration de bonnes pratiques à caractère général ou spécifiques à certaines espèces ou de codes de conduite sur la biosécurité ou sur les besoins en matière de santé et de bien-être des animaux dans l'aquaculture;

ii) les initiatives visant à réduire la dépendance de l'aquaculture à l'égard des médicaments vétérinaires;

iii) les études vétérinaires ou pharmaceutiques et la diffusion et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant les maladies animales dans l'aquaculture, dans le but de promouvoir une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires;

iv) la constitution et le fonctionnement de groupements de défense sanitaire dans le secteur aquacole reconnus par les États membres; ou

v) la compensation des conchyliculteurs pour la suspension temporaire de leurs activités en raison d'une mortalité de masse exceptionnelle, lorsque le taux de mortalité annuel dépasse 20 % ou que les pertes résultant de la suspension de l'activité s'élèvent à plus de 30% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base du chiffre d'affaires moyen de cette entreprise durant les trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle les activités ont été suspendues.

#### Bénéficiaires :

Entreprises d'aquacultures, GDSA

#### Coûts éligibles :

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les mesures concernées. Aux fins du point b) v) du paragraphe 1, les coûts admissibles sont les surcoûts directs supportés et/ou les revenus perdus à la suite des mesures concernées.

### Intensité de l'aide :

Le montant de l'aide octroyé ne peut dépasser un taux d'intensité d'aide maximale à 100 % des coûts admissibles.

## **Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation**

### **1) Aides en faveur de mesures de commercialisation**

#### Projets éligibles :

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture pour autant :

a) qu'elles promeuvent les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture ; et

b) qu'elles visent à :

i) créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles devant être reconnues conformément au chapitre II, section II, du règlement (UE) n°1379/2013 ;

ii) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :

- des espèces offrant des perspectives commerciales ;
- des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;

iii) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :

- la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
- la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
- la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;
- la présentation et l'emballage des produits ;

iv) contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés et des études sur la dépendance de l'Union à l'égard des importations ;

v) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;

vi) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union ;

vii) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durables.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

#### Bénéficiaires :

Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

#### Coûts éligibles :

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les études achetées;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les produits génériques de la pêche et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

#### Intensité de l'aide

Feuille n° 21 de la Délibération n° 2023.01001

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

## **2) Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

### Projets éligibles :

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs ;
- g) respectent les conditions relatives aux coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies visés au point 5.2.29, paragraphe 1, point a); ou
- h) respectent les conditions relatives aux investissements pour la prévention et l'atténuation des investissements dans les conditions prévues au point 5.2.30.

### Bénéficiaires :

Entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

### Coûts éligibles :

Coûts des prestations

### Intensité de l'aide :

L'intensité maximale d'aide publique est de 40 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Le montant de l'aide octroyée en faveur de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies au titre du paragraphe 1, point g), du présent article n'excède pas un taux d'intensité d'aide maximale de 100 % des coûts admissibles. Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages au titre du paragraphe 1, point h), du présent article n'excèdent pas un taux d'intensité d'aide maximale de 65 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Dans tous les cas, un plafond maximal est fixé à 400 000 € pour les PME et 300 000 € pour les TPE.

Feuille n° 22 de la Délibération n° 2023.01001

## Section IV : Autres catégories d'aides

### **1) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle**

#### Projets éligibles :

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a) l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement que le phénomène climatique défavorable était assimilable à une calamité naturelle; et
- b) il existe un lien de causalité direct entre le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

#### Bénéficiaires :

Entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture

#### Coûts éligibles :

Les coûts admissibles peuvent correspondre au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice peut comprendre les éléments suivants:

- a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production; ou
- b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture ou des moyens de cette production pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Le préjudice matériel doit être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Le montant ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, à savoir la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

La perte de revenus est calculée en soustrayant:

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du
- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours des trois années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque entreprise. Si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène, la référence à la période de trois ans visée au point b) ci-dessus, s'entend comme faisant référence au chiffre d'affaires généré ou à la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite

Feuille n° 23 de la Délibération n° 2023.01001

et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle

#### Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 100 % des coûts admissibles perçus pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance.

## **2) Aides en faveur des projets de développement local par les acteurs locaux (DLAL)**

#### Projets éligibles :

Les aides pour les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL au titre du règlement (UE) 2021/1139 sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

Les aides couvrant les coûts supportés par les municipalités participant à des projets de DLAL, visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060 désignés comme projets de développement local Leader au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en faveur des projets visés au paragraphe 3 du présent article sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant que les conditions prévues au présent article et au chapitre I du présent règlement soient remplies

#### Bénéficiaires :

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe I).

#### Coûts éligibles :

Les coûts suivants sont admissibles pour les projets de DLAL:

- a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- b) la mise en œuvre des opérations autorisées;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe;
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL; ou
- e) l'animation de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

Les coûts supportés par les municipalités participant aux projets de DLAL visés au paragraphe 1 ne peuvent être admissibles au bénéfice de l'aide qu'au titre du présent article pour autant que les projets soient réalisés dans l'un des domaines suivants:

- a) la recherche, le développement et l'innovation;
- b) l'environnement;
- c) l'emploi et la formation;
- d) la culture et la conservation du patrimoine;
- e) la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce;
- f) la promotion des produits du secteur alimentaire non énumérés à l'annexe I du TFUE;
- g) le sport

#### Intensité de l'aide :

L'intensité des aides n'excède pas les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) 2021/1139.

Le montant total des aides octroyées au titre du présent article par projet n'excède pas 200 000 EUR.

Feuille n° 24 de la Délibération n° 2023.01001

## **Article VI. Publication et information**

### **(a) Publicité**

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet suivant :

➤ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>

et

➤ <https://www.hautsdefrance.fr/>

Les aides individuelles octroyées dans le cadre du présent régime d'aides et dépassant un le seuil de 10 000 euros sont publiées sur l'application TAM. Les données publiées comprennent : numéro de la mesure octroyant l'aide, nom du bénéficiaire, montant octroyé, date d'octroi, instrument utilisé, objectifs de l'aide et autorité d'octroi.

Ces informations sont publiées dans un délai de 6 mois après la décision d'octroi de l'aide, conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### **(b) Suivi / contrôle**

Les organismes octroyant des aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **(c) Rapport annuel**

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

La Région Hauts-de-France transmettra annuellement, à la DGAMPA, un bilan des aides votées dans le cadre de ce régime pour la réalisation de ce rapport annuel.

Les États membres transmettent également à la Commission, par l'intermédiaire du système de notification électronique de la Commission, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II du règlement (CE) n°2022/2473, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur.

Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux aides octroyées aux projets de DLAL telles que visées à l'article 4.2.22.

## ANNEXE I

### DEFINITIONS DES PME

**Entreprise** Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

#### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

#### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

(a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;

(b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

(c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;

(d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

(a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme « marché contigu » le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

### **Effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année

considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutés 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

## ANNEXE II

### AUTRES DEFINITIONS

1. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;
2. «phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle»: de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou de graves sécheresses réduisant de plus de 30 % la moyenne de la production annuelle calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes:
  - a) les trois années précédentes; ou
  - b) une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;
3. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
4. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
5. « régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
6. « biosécurité »: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies:
  - a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci, ou
  - b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ;
7. « mesures de contrôle et d'éradication»: mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques envahissantes dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence;
8. « date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré à l'entreprise bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
9. « déprédation »: le fait pour des animaux protégés tels que les phoques, les loutres de mer et les oiseaux marins de se nourrir des poissons capturés dans des filets ou détenus dans des étangs;
10. «plan d'évaluation»: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les aspects minimaux suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe indépendant qui réalisera l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de rendre publique l'évaluation;
11. « version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
12. « pêcheur »: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;

13. « produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits répertoriés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
14. « secteur de la pêche et de l'aquaculture»: le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
15. « capacité de pêche»: la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil ;
16. « port de pêche »: une zone située en mer ou dans des eaux intérieures composée de terre ferme et d'eau officiellement reconnue par un État membre et constituée d'infrastructures et d'équipements permettant, essentiellement, l'accueil des navires de pêche, le chargement et le déchargement de leurs captures, le stockage, la réception et la livraison de ces captures ainsi que l'embarquement et le débarquement des pêcheurs;
17. « équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie à l'entreprise bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
18. « aide individuelle»: une aide ad hoc ou une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
19. « pêche dans les eaux intérieures»: les activités de pêche exercées à des fins commerciales dans les eaux intérieures par des navires ou par d'autres dispositifs, y compris ceux utilisés pour la pêche sous la glace;
20. « espèce exotique envahissante»: une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union et une espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre, telles que définies à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil [ci-après le «règlement (UE) n o 1143/2014»];
21. « calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
22. « régions ultrapériphériques»: les régions visées à l'article 349 du TFUE;
23. « animal protégé»: tout animal autre que les poissons protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale;
24. « avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
25. « petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
26. « petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par: a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil ; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages ;
27. « début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les

préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

28. « services subventionnés »: une forme d'aide octroyée indirectement à l'entreprise bénéficiaire finale, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;
29. « produits de la pêche et de l'aquaculture » : le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
30. « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
  - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
  - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
  - (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
  - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
31. « régime d'aides » : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

### ANNEXE III : Dispositions concernant la publication d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci.

Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Les sites internet sont accessibles, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Conformément à l'article 6, point c), les informations ci-après concernant l'octroi d'aides individuelles sont publiées <sup>1</sup>:

- Le nom du bénéficiaire ;
- Identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II <sup>2</sup>;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II <sup>3</sup>;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE <sup>4</sup>;
- l'élément d'aide, exprimé en monnaie nationale, sans décimale <sup>5</sup>;
- l'instrument d'aide <sup>6</sup> (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- l'instrument d'aide <sup>7</sup> (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- la date d'octroi;
- l'objectif de l'aide;
- l'autorité chargée de l'octroi;
- le n° de la mesure d'aide.

<sup>1</sup> Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

<sup>2</sup> NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

<sup>3</sup> NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

<sup>4</sup> Règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

<sup>5</sup> Équivalent-subvention brut. Pour les régimes fiscaux, ce montant peut être communiqué selon les tranches fixées à l'article 9, paragraphe 2.

<sup>6</sup> Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

<sup>7</sup> Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

– ANNEXE IV : Taux maximum d'intensité publique

Ligne (règlement 2022/2473)	Catégorie spécifique d'opération	Taux maximaux d'intensité de l'aide
1.	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 — opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce — opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées — opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1379/2013	40 %  40 %  40 %
2.	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	40 %
6.	Opérations qui répondent à l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif; ii) avoir un bénéficiaire collectif; iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	40 %
7.	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	40 %
8.	Opérations en faveur de l'aquaculture durable	40 %
9.	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation sur la base de l'article 4.2.2, de l'article 4.2.7, de l'article 4.2.10, de l'article 4.2.12, de l'article 4.2.14, et de l'article 4.2.15	40 %
10.	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	40 %

Territoire(s): Tous les territoires

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023**

#### **APPEL À PROJET SOUTIEN A LA FILIÈRE HALIEUTIQUE 2023-2027**

Le pacte des solidarités territoriales adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022 précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur de la filière halieutique. Ce présent rapport en est une déclinaison opérationnelle.

Dans ce domaine en particulier, compte tenu de la législation en vigueur, le soutien départemental s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Région conclue pour la période 2023 – 2027.

Historiquement, l'intervention de la collectivité se concrétise par différentes actions ciblées et complémentaires :

- investissement sur les infrastructures portuaires (Boulogne et Etaples)
- transaction en criée de Boulogne (contribution au Fonds National de Cautionnement des Achats (FNCA) des produits de la mer) ;
- accompagnement social des marins pêcheurs particulièrement via les Maisons du Département Solidarité (MDS) ;
- la mobilisation des produits halieutiques (démarches territoriales de mobilisation des produits de la mer dans le cadre du schéma alimentation durable).

En sus de ces interventions et pour répondre aux enjeux auxquels doivent faire face les acteurs halieutiques (mesures techniques de gestion de la ressource, contraction des zones de pêche, diversification de l'activité, attractivité des métiers, transitions énergétique et écologique...), un appel à projet « soutien en investissement à la filière halieutique » a été mis en place pour soutenir les professionnels dans leurs projets d'entreprise. Depuis le vote le 17 décembre 2018 de la mise en œuvre de ce dispositif de soutien à l'investissement pour les PME de la filière halieutique, le Département aura affecté 1 850 000€ pour 36 projets.

Ce dispositif qui s'inscrit dans la logique de la Politique Commune de la

Pêche, de ses déclinaisons nationale et régionale, a deux bases juridiques, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (compétence du Département en ce qui concerne les travaux d'aménagement destinées aux cultures marines) et le régime cadre exempté de notification adopté par la Région le 6 juillet 2023 (encadrant les aides aux entreprises dans la production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture). Il peut également, sous certaines conditions, venir en complément du FEAMPA. En la circonstance, il s'agit pour le Département d'acter la reconduction de cet appel à projet pour la durée du mandat (2023 – 2027) en tenant compte des réglementations en vigueur.

Depuis plusieurs années, et notamment depuis le Brexit, la filière halieutique est confrontée à la nécessité d'investir pour demeurer compétitive. Le secteur est en attente d'un dispositif simple et facilement mobilisable en complément des dispositifs existants (FEAMPA).

La reconduction du dispositif de l'appel à projet Filière Halieutique est ainsi proposée afin de compléter le maillage des interventions départementales au regard de l'importance de la pêche et ses activités pour l'ensemble du Pas-de-Calais et en particulier son littoral.

Pour répondre aux grands enjeux actuels et à venir, le Département confirme son engagement en faveur de la filière halieutique selon les orientations suivantes :

- Participer au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et de la filière halieutique ;
- Maintenir et développer une pêche artisanale dynamique ;
- Soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Conforter le partenariat avec les acteurs locaux et les représentants de la filière halieutique ;
- Contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- Promouvoir l'approvisionnement en produits de la mer de qualité pour la restauration collective des collèges et des établissements médico-sociaux ;
- Encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés
- Poursuivre des actions de solidarité en faveur des acteurs de la filière halieutique et des populations

C'est sur ces orientations qu'un appel à projet sera proposé aux porteurs de projet de la filière halieutique. Néanmoins, le Département doit s'appuyer sur un cadre juridique particulier.

#### Cadres juridiques mobilisables

L'action du Département s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat 2023-2027 avec la Région qui a été adoptée le 15 mai 2023 en Commission permanente.

Le soutien du Département s'inscrit par ailleurs dans le régime d'aide existant exempté de l'Union Européenne. En ce qui concerne le soutien à la pêche un seul cadre est possible, le « Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029 » adopté par la Commission Permanente de la Région le 6 juillet 2023. Les mesures mobilisables de ce cadre, calquées sur celles du FEAMPA, sont reprises en annexe ainsi que les fondements juridiques permettant de s'y inscrire.

Ces cadres réglementaires permettent au Département pour les 5 années à venir d'examiner des projets de développement portés par des entreprises de pêche, d'aquaculture ou de transformation, et d'y apporter un soutien financier lisible et autonome.

#### Modalités de l'intervention départementale

Afin de répondre au mieux aux enjeux de la filière, les modalités d'instruction des demandes de soutien financier seront simples et réactives.

Elles reprendront les dossiers d'opération sans seuil minimum.

S'agissant des plafonds d'interventions, Il est proposé de fixer un plafond pour l'aide départementale à 100 000 € (soit 40 % de 250 000 € du coût éligible hors taxes, ou 80 % de 125 000 € du coût éligible hors taxes selon le type de mesure) selon la base juridique mobilisée, permettant tout à la fois d'accompagner les dossiers en nombre et en corrélation avec les besoins aujourd'hui connus.

Par rapport avec la période précédente, les nouveaux régimes d'aides européens nous contraignent à plafonner la participation départementale à 40% du coût éligible hors taxes, au lieu de 50% précédemment.

L'esprit général de cette intervention est d'accompagner les investissements du quotidien simples et rapides, concourant notamment à l'amélioration des conditions de travail, les économies d'énergie, la sécurité et l'efficacité des entreprises de la filière halieutique, en participant aux innovations le cas échéant.

#### Instruction et validation des opérations

Les opérations soumises au Département seront instruites par celui-ci. Elles pourront si besoin faire l'objet d'une analyse par des partenaires de la filière selon la nature des projets (partenaires, organisations professionnelles, Etat, Région). Les différents financeurs potentiels seront informés des dépôts de dossiers (afin d'éviter les doubles dépôts ou les mauvaises orientations pour les porteurs).

Afin d'offrir le maximum de réactivité, les dossiers seront instruits au fil de l'eau et soumis à délibération de la Commission Permanente.

#### Le mode de communication du dispositif

L'appel à projets annuel sera communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles (Organisation de Producteurs, Comités professionnels) et notifié à l'Etat et à la Région (cheffe de file sur les filières économiques) en application de la convention de partenariat adoptée le 15 mai 2023, afin de toucher le maximum de professionnels concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de :

- valider l'action du Département en matière de soutien à la filière halieutique selon les modalités exposées au présent rapport.
- valider, sur ce fondement, le lancement d'un appel à projet.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY